PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
cedex
31776 Colomiers

Colomiers, le 14/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/09/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GRANULATS VICAT (barès)

lieux-dits Bourjaguet
31390 Carbonne

Références : 2025/206-207
Code AIOT : 0006811638

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/09/2025 dans l'établissement GRANULATS VICAT (barès) implanté lieux-dits Barès 31390 Carbonne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRANULATS VICAT (barès)
- lieux-dits Barès 31390 Carbonne
- Code AIOT : 0006811638
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par arrêté préfectoral du 21 juillet 2016, la société GRANULATS VICAT est autorisée à exploiter une

carrière alluvionnaire en eau sur la commune de Carbonne (31) dite de « Barès » sur une surface de 55 hectares. Dans le cadre de cette activité, elle est autorisée à procéder au remblaiement d'une partie des terrains exploités

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Remblaiement	Arrêté Préfectoral du 21/07/2016, article 16-3	Demande d'action corrective	1 mois
4	Remblaiement	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Demande d'action corrective	1 mois
5	Remblaiement	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Extraction	Arrêté Préfectoral du 21/07/2016, article 15.2	Sans objet
3	Remblaiement	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Sans objet
6	Registres et Plans	Arrêté Préfectoral du 21/07/2016, article 19	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le mode de fonctionnement mis en place par l'exploitant en ce qui concerne l'accueil des inertes en vue du remblaiement de la carrière, ne permet pas d'assurer une traçabilité correcte des matériaux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2016, article 15.2
Thème(s) : Autre, Phasage d'exploitation
Prescription contrôlée : La terre végétale et les stériles de découverte sont décapés à la pelle hydraulique et bouteurs sur une épaisseur de 2m. Les matériaux sont extraits à l'aide d'une pelle hydraulique, d'une dragline ou d'une drague-aspiratrice. La remise en état se fera au fur et à mesure de l'avancement du chantier. Le phasage d'exploitation sera conforme au phasage proposé dans le dossier de demande d'autorisation et mis en annexe 3.
Constats :

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitation ne présentait pas d'écart significatif vis-à-vis du plan de phasage.
La remise en état est bien effectuée de manière coordonnée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Remblaiement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2016, article 16-3

Thème(s) : Risques chroniques, Remblayage du site

Prescription contrôlée :

Les parties remblayées le seront avec des fines argileuses séchées, issues du lavage des matériaux, placées hors nappe, des stériles de découverte, de la terre végétale et des matériaux inertes. Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Le modelé du remblaiement prendra en compte la cote des eaux souterraines afin de prévenir tout risque d'hydromorphie dans les sols reconstitués ou voisins.
16-3-1 : Accueil des matériaux inertes
L'admission des matériaux inertes importés est subordonnée au respect des dispositions suivantes :

- les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination ;
- le déchargement et le tri sont effectués sur une aire prévue à cet effet afin de vérifier la nature des matériaux avant leur reprise et leur enfouissement sur le site de la carrière. Une benne pour la réception des refus est mise en place.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, sur lequel sont répertoriés :

- le nom de l'expéditeur,
- la provenance, la quantité et la nature des matériaux,
- les moyens de transport utilisés,
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement,
- la date d'arrivée du chargement et de son enfouissement,
- un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais.

L'apport d'amiante est interdit.
La procédure d'accueil de matériaux inertes est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux installations de stockages de déchets inertes.
L'exploitant enregistre également les refus d'acceptation des déchets inertes (entreprises émettrices des déchets, quantité, type de déchets).

Constats :

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que les matériaux apportés étaient déposés sur le secteur en cours de remblaiement avant d'être poussés à l'aide d'un bulldozer sur chenille.
Les déchets servant au remblaiement proviennent de la plateforme de transit située sur le site des installations de traitement de la société distant d'environ 4 km de la carrière de Bares.

Aucun contrôle visuel des déchets n'est effectué en entrée de site et le contrôle au déchargement n'est que partiel puisque le chauffeur du Bulldozer reste dans son engin et ne peut avoir qu'une vision partielle des éléments déversés.
De plus aucune liaison n'existe entre le pont bascule des installations de traitement et le chauffeur d'engin sur la carrière permettant de connaitre les chargements devant arriver.
Il ressort de ces constat que n'importe quel chargement de déchets peut être déversé sur la carrière.
Les pratiques constatées ne répondent pas aux dispositions réglementaires de l'AM du 12 décembre 2014.
L'exploitant doit sous un délai de 1 mois mettre en place un système de fonctionnement permettant de répondre aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 en pratiquant notamment un contrôle visuel en entrée de site ainsi qu'un contrôle de la provenance des apports.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Remblaiement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'acceptation préalable

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.
L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- - qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- - que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- - que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.

Constats :

L'exploitant a mis en place une procédure d'acceptation préalable qui comporte les éléments demandés par la réglementation.
Cependant, du fait d'une panne de réseau le jour de la visite, l'inspection des installations classées

n'a pu vérifier l'intégralité de son application par le personnel et notamment les vérifications de provenance de sites potentiellement pollués ainsi que les tests de vérification d'absence d'amiante et de goudron dans les enrobés.
Ces points feront l'objet d'une vérification lors d'un prochain contrôle.
Il serait également souhaitable qu'une version informatique locale ou une version papier des DAP soit accessible sur le site en cas de panne.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Remblaiement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Livraison

Prescription contrôlée :

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;-
- l'origine des déchets ;-
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;-
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3.
Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.
La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.
Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Constats :

Le jour de la visite, les documents d'acceptation préalables (DAP) n'étaient pas accessible du fait d'une panne réseau. Seul le tableau d'enregistrement avec les numéros de DAP était consultable.
L'exploitant doit veiller à ce que les documents d'acceptation préalable et les analyses associées le cas échéant restent accessibles en toute circonstance.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Remblaiement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, Accusé d'acceptation

Prescription contrôlée :

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 5 par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Constats :

L'exploitant a présenté sont registre d'acceptation/refus. Cependant, au vu du constat précédent, sa bonne tenue n'est pas garantie.
En effet du fait de l'absence de communication entre les sites de la carrière et la plateforme de transit ainsi que de l'absence de contrôle en entrée de la carrière, rien ne permet de garantir que l'intégralité des camions ayant déchargé sur la carrière soient inscrits sur le registre et aient fait l'objet d'un contrôle.

L'exploitant doit revoir son accueil des inertes sur la carrière de Bares et mettre en place un contrôle en entrée de site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Registres et Plans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2016, article 19

Thème(s) : Autre, registres et plans

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour au moins une fois par an un plan de la carrière d'échelle adaptée à sa superficie. Sur ce plan sont reportés à minima :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des ouvrages visés à l'article 19 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté son plan d'exploitation.
Ce dernier présentait l'ensemble des indications fixées par la réglementation et datait de moins d'un an.

Type de suites proposées : Sans suite